

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/125/Add.2

12 février 1999

(99-0556)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 b)

Renseignements reçus de la Nouvelle-Zélande

Addendum

Le présent document contient les renseignements demandés par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce que le Secrétariat a reçus de la Nouvelle-Zélande, sous forme de communication de sa Mission permanente, datée du 3 février 1999.

I. RÉPONSES À LA LISTE EXEMPLATIVE DE QUESTIONS ÉTABLIE PAR LE SECRÉTARIAT (DOCUMENT IP/C/W/122)

A. PROTECTION PAR DES BREVETS DES INVENTIONS CONCERNANT LES VÉGÉTAUX ET LES ANIMAUX

1. *Dans quelle mesure les inventions de produits ou de procédés concernant les végétaux ou les animaux sont-elles brevetables en vertu de la législation de votre pays, si elles remplissent les conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC?*

Les végétaux, les animaux (excluant les êtres humains), les produits et les procédés (à l'exception des méthodes thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des êtres humains) sont brevetables s'ils sont nouveaux, impliquent une activité inventive, sont capables d'application industrielle, ne sont pas contraires à la moralité et ne sont pas revendiqués tels qu'ils existent dans la nature. Aucune distinction n'est faite relativement au domaine de technologie ou à l'origine géographique d'une demande.

2. *Dans les cas où les inventions de ce genre ne sont pas brevetables, même si elles remplissent ces conditions:*

i) *Dans quelle mesure est-ce dû au fait qu'elles sont exclues en soi de la brevetabilité?*

Les êtres humains sont exclus de la brevetabilité parce qu'ils ne sont pas couverts par la définition d'invention qui est donnée à l'article 2 de la Loi néo-zélandaise de 1953 sur les brevets (voir le point 5 ci-dessous). Les méthodes thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des êtres humains ne sont pas, elles non plus, considérées comme incluses dans la définition d'invention. Par conséquent, celles-ci sont exclues de la brevetabilité.

- ii) *Dans quelle mesure cela tient-il à d'autres raisons (par exemple, parce que les conditions de brevetabilité autres que celles stipulées à l'article 27:1 ne sont pas remplies ou afin de protéger l'ordre public ou la moralité (voir l'article 27:2 de l'Accord))?*

La Loi de 1953 sur les brevets exclut de la brevetabilité les inventions qui sont contraires à la moralité.

3. *Prière de décrire toutes dispositions spécifiques, directives, décisions judiciaires et administratives finales d'application générale concernant l'application des conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 aux objets visés à l'article 27:3 b).*

Dans l'arrêt **The Wellcome Foundation (Hitching's) Application** [1983] FSR 593, la Cour d'appel a rejeté des revendications relatives à un traitement médical.

4. *Dans les cas où les variétés végétales ne sont pas en tant que telles un objet brevetable en vertu de la législation de votre pays, prière d'indiquer dans quelle mesure le champ de la protection conférée par des brevets pour des inventions concernant les végétaux peut néanmoins englober les variétés végétales ou un taxon botanique dont les végétaux expriment un caractère visé par les revendications d'un brevet.*

Les variétés végétales sont brevetables.

5. *Prière de communiquer toutes définitions utilisées en vertu de la législation de votre pays en ce qui concerne les objets expressément exclus de la brevetabilité ou expressément brevetables (par exemple, micro-organismes, procédés microbiologiques, procédés non biologiques, variétés végétales).*

La Loi de 1953 sur les brevets ne contient pas de définition de ce qui est expressément exclu de la brevetabilité. Toutefois, les demandes doivent viser une "invention", qui, selon la définition qu'en donne cette loi, s'entend de tout nouveau mode de fabrication objet de lettres patentes et d'un privilège octroyé en vertu de l'article 6 de la Loi sur les monopoles, de toute nouvelle méthode ou nouveau procédé d'essai applicable au perfectionnement ou au contrôle de cette fabrication et inclut une invention alléguée.

6. *Dans quelle mesure un objet qui est identique à ce qui se produit dans la nature est-il brevetable en vertu de la législation de votre pays?*

Un objet qui existe dans la nature est brevetable à la condition qu'il ne soit pas revendiqué à l'état naturel ni sous la forme où on le trouve normalement dans la nature.

7. *Prière d'expliquer les prescriptions que prévoit la législation de votre pays pour assurer une divulgation suffisante des inventions brevetables visées ci-dessus.*

Selon l'article 10 3) de la Loi de 1953 sur les brevets, chaque mémoire descriptif doit, pour être complet, contenir une description particulière de l'invention et de la manière de l'exécuter, et indiquer la meilleure manière d'exécuter l'invention qui est connue du déposant et pour laquelle il a le droit de revendiquer la protection.

8. *Quels droits sont conférés aux titulaires des brevets visés ci-dessus? Les brevets de produit ou de procédé sont-ils soumis aux mêmes règles que les autres brevets? Bénéficient-ils de la même protection que celle qui est stipulée à l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC?*

La Nouvelle-Zélande se conforme entièrement à l'article 28. Les droits conférés incluent les droits exclusifs d'empêcher des tiers agissant sans le consentement du titulaire d'accomplir les actes suivants: fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer l'invention revendiquée, comme le prévoit l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC, et ce, pour une période maximale de 20 ans.

9. *Existe-t-il des exceptions spécifiques à ces droits (affectant la portée ou la durée des brevets visés ci-dessus)? Dans quelle mesure des exceptions, prévues en ce qui concerne les droits des obtenteurs de variétés végétales (par exemple, ceux visés à la question B.4 i) ci-après), existent-elles pour les droits conférés aux titulaires de brevets?*

Il n'y a pas d'exceptions spécifiques.

10. *Existe-t-il dans la législation de votre pays des dispositions prévoyant expressément la concession de licences obligatoires en ce qui concerne les brevets visés ci-dessus?*

L'article 46 de la Loi de 1953 sur les brevets permet d'obtenir du tribunal la concession d'une licence obligatoire si, à l'expiration d'un délai de trois ans après la date d'apposition du sceau sur un brevet ou de quatre ans après la date du brevet, selon la dernière de ces dates, l'invention n'est pas fournie ou n'est pas fournie à des conditions raisonnables en Nouvelle-Zélande.

B. PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

1. *La législation de votre pays prévoit-elle la protection des variétés végétales par des droits d'obteneur, des brevets de protection des végétaux ou tout autre système sui generis pour la protection des variétés végétales?*

Oui. La protection des variétés végétales est prévue par la Loi néo-zélandaise de 1987 sur les droits relatifs aux variétés végétales.

2. a) *Si votre pays est partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), prière d'indiquer l'Acte ou les Actes de la Convention que votre pays a signé(s), qu'il a ratifié(s) et au(x)quel(s) il a accédé ainsi que les dispositions de cet acte ou de ces actes auxquelles sa législation est conforme, mais qu'il n'a pas (encore) observées.*

La Nouvelle-Zélande est signataire des révisions de 1978 et de 1991 de la Convention UPOV. Elle a ratifié la Convention de 1978, elle y a accédé et l'a entièrement observée.

b) *Si votre pays n'est pas partie à la Convention, la protection offerte aux variétés végétales en vertu de la législation de votre pays est-elle conforme aux dispositions de l'un quelconque des Actes de la Convention et, dans l'affirmative, lesquelles?*

Sans objet.

3. *Prière d'indiquer si une protection parallèle est prévue par la Loi sur la protection des variétés végétales et la Loi sur les brevets de votre pays (voir également la question A.4. ci-dessus).*

Oui, une protection parallèle est possible. Suivant les critères normaux de la protection par brevets, il est possible d'obtenir des brevets pour des végétaux. Cela inclut des végétaux qui sont exclus de la protection des droits relatifs aux variétés végétales.

4. *Prière de fournir les renseignements ci-après concernant le système sui generis de votre pays pour la protection des variétés végétales:*

a) *les lois et réglementations applicables et, si elles ont été notifiées au Conseil des ADPIC, une référence aux documents pertinents de l'OMC;*

Loi de 1987 sur les droits relatifs aux variétés végétales¹

Loi de 1990 portant modification de la Loi sur les droits relatifs aux variétés végétales¹

Loi de 1994 portant modification de la Loi sur les droits relatifs aux variétés végétales¹

Réglementation de 1988 sur les droits relatifs aux variétés végétales²

Réglementation de 1988 sur les droits relatifs aux variétés végétales - Modification n° 1²

Réglementation de 1988 sur les droits relatifs aux variétés végétales - Modification n° 2²

Ordonnance de 1991 sur les droits relatifs aux variétés végétales (taxes)²

Ordonnance de 1988 sur les droits relatifs aux variétés végétales (droits des bénéficiaires)

Loi de 1996 portant modification de la Loi sur les droits relatifs aux variétés végétales³

Ordonnance de 1997 sur les droits relatifs aux variétés végétales (droits des bénéficiaires)⁴

b) *la définition d'une "variété végétale";*

Le terme "variété" est défini à l'article 2 de la Loi néo-zélandaise de 1987 sur les droits relatifs aux variétés végétales. Il s'entend d'un cultivar, ou variété cultivée, d'un végétal et comprend tout clone, hybride, sujet, ou la lignée d'un végétal, mais n'inclut pas une variété botanique d'un végétal.

c) *les conditions requises pour bénéficier d'une protection;*

Pour qu'une variété soit admissible à bénéficier de la protection prévue par la Loi de 1987 sur les droits relatifs aux variétés végétales (article 10 2)), il faut établir qu'elle est nouvelle, distincte, homogène et stable comme l'exige la Convention UPOV 1978.

d) *dans quelle mesure un objet qui est déjà connu du public ou qui est identique à ce qui se produit dans la nature peut bénéficier d'une protection en vertu du système sui generis de votre pays pour la protection des variétés végétales;*

¹ Ces lois ont été distribuées sous la cote IP/N/1/NZL/P/3.

² Ces lois ont été distribuées sous la cote IP/N/1/NZL/P/4.

³ Cette loi a été distribuée sous la cote IP/N/1/NZL/P/3/Add. 1.

⁴ Cette loi a été notifiée et sera bientôt distribuée sous la cote IP/N/1/NZL/P/4/Add. 1.

Une variété pour laquelle une protection est demandée doit être distincte de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de présentation de la demande (article 10 4)). Une variété sans dénomination peut être reconnue comme étant notoirement connue. Dans le cas d'une variété dérivée d'une variété déjà connue ou d'un végétal qui existe dans la nature, la protection n'est accordée que si l'obteneur a transformé le matériel végétal original d'une manière appréciable.

- e) *dans quelle mesure la protection peut être fondée sur les caractéristiques du matériel génétique, par opposition aux caractéristiques des variétés végétales dérivées de ce matériel génétique;*

La protection est accordée seulement en fonction des caractéristiques des variétés végétales dérivées du matériel génétique.

- f) *qui est admis à bénéficier des droits;*

Le "propriétaire" est admis à bénéficier des droits relativement à une variété. Au sens de l'article 2 de la Loi néo-zélandaise de 1987 sur les droits relatifs aux variétés végétales, le "propriétaire" est la personne "qui a obtenu ou découvert la variété et inclut un successeur de cette personne".

- g) *la procédure d'acquisition de droits, y compris l'autorité chargée d'administrer les droits;*

Il faut présenter les demandes conformément à l'article 5 de la Loi de 1987 sur les droits relatifs aux variétés végétales. L'application de la Loi de 1987 sur les droits relatifs aux variétés végétales est confiée au Ministère du Commerce, par l'intermédiaire de l'Office néo-zélandais des droits d'obteneur.

- h) *les droits conférés;*

La Loi de 1987 sur les droits relatifs aux variétés végétales accorde aux bénéficiaires le droit exclusif de produire en vue de la vente et de vendre du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété concernée, de multiplier la variété à des fins de production commerciale des fruits, des fleurs ou d'autres produits de cette variété (si cette variété est un type de végétal qui a été spécifié par décret du gouverneur en conseil), d'autoriser une ou plusieurs personnes à accomplir l'un des actes mentionnés ci-dessus ainsi que de céder, d'hypothéquer ou d'aliéner autrement le droit concédé relativement à cette variété.

Lorsque du matériel de reproduction d'une variété protégée est importé en Nouvelle-Zélande, la loi prévoit aussi que la multiplication, la vente ou l'utilisation de ce matériel comme matériel de reproduction sans l'autorisation du bénéficiaire concerné constituent une atteinte aux droits de ce dernier.

L'importation en Nouvelle-Zélande, à partir d'un pays qui n'est pas membre de l'UPOV, d'un produit d'une variété protégée constitue une atteinte aux droits du bénéficiaire. De même, l'importation en Nouvelle-Zélande, à partir d'un pays qui est membre de l'UPOV, d'un produit d'une variété protégée relativement à laquelle, suivant le droit de ce pays, il n'est pas possible d'obtenir l'équivalent des droits concédés sans le consentement du bénéficiaire, constitue également une atteinte aux droits de ce dernier.

De plus, la vente, sous la dénomination d'une variété protégée, de matériel de reproduction d'une autre variété constitue une atteinte aux droits du bénéficiaire de cette variété, sauf si les ensembles de végétaux auxquels appartiennent ces variétés sont reconnus sur le plan international comme distincts aux fins de la dénomination.

i) *les exceptions aux droits conférés, par exemple:*

- *actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation;*

Oui – ils font l'objet d'une exception.

- *actes accomplis pour créer de nouvelles variétés végétales;*

Oui – ils font l'objet d'une exception.

- *actes accomplis pour commercialiser ces variétés nouvellement créées;*

Oui – ils font l'objet d'une exception.

- *tout "privilège de l'agriculteur" (par exemple, actes accomplis par un agriculteur sur ses propres terres en ce qui concerne les semences provenant de la récolte précédente);*

Oui – ils font l'objet d'une exception.

- *actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;*

Oui – ils font l'objet d'une exception.

- *concession de licences obligatoires.*

Oui – ils font l'objet de l'exception suivante. La Loi de 1987 sur les droits relatifs aux variétés végétales prévoit que, en tout temps après l'expiration d'un délai de trois ans à partir du moment où les droits sont concédés, toute personne peut, sur paiement des droits prescrits, demander au Commissaire [des droits relatifs aux variétés végétales] de vérifier s'il y a ou non, sur le marché, des quantités suffisantes de matériel de reproduction d'une qualité raisonnable de la variété concernée susceptibles d'être achetées par les membres du public à un prix abordable. Lorsqu'il est saisi d'une telle demande, le Commissaire avise le bénéficiaire concerné de la présentation de cette demande et lui accorde un délai raisonnable pour se faire entendre à ce sujet.

Si après avoir examiné les observations présentées par le bénéficiaire, il est convaincu qu'il n'y a pas, sur le marché, des quantités suffisantes de matériel reproductif d'une qualité raisonnable de la variété concernée susceptibles d'être achetées par des membres du public à un prix abordable, le Commissaire accorde à la personne qui a présenté la demande une des mesures suivantes ou les deux:

- une licence obligatoire pour la reproduction et la vente de matériel de reproduction de cette variété;

- une ordonnance intimant au bénéficiaire de vendre à cette personne du matériel reproductif de cette variété.

En examinant s'il y a ou non sur le marché des quantités suffisantes de matériel reproductif d'une qualité raisonnable de la variété concernée susceptibles d'être achetées par des membres du public à un prix abordable, le Commissaire ne tient pas compte du matériel de reproduction qui ne peut être obtenu qu'à la condition que tout produit tiré de ce matériel soit vendu ou offert à une personne précise, à une personne appartenant à un groupe précis ou à un membre d'une catégorie ou d'un genre précis de personnes.

j) *la durée de la protection;*

En Nouvelle-Zélande, la protection est de:

- 23 ans pour les végétaux ligneux, y compris les porte-greffes, et
- 20 ans pour les autres types de végétaux.

k) *la cession de droits;*

Un droit relatif aux variétés végétales peut être cédé, hypothéqué ou autrement aliéné et peut être dévolu par effet de la loi comme il l'est signalé à l'alinéa 4 h) ci-dessus.

l) *les moyens de faire respecter les droits.*

Il incombe aux titulaires des droits (bénéficiaires) d'engager l'action dans le cas d'atteinte à leurs droits. L'article 17 précise quels sont les droits des bénéficiaires et notamment quels sont les facteurs dont le tribunal tient compte en adjugeant des dommages-intérêts ou toute autre réparation en cas d'atteinte aux droits relatifs aux variétés végétales.

II. RÉPONSES AUX QUESTIONS PROPOSÉES DE MANIÈRE INFORMELLE PAR LE CANADA, LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, LE JAPON ET LES ÉTATS-UNIS (DOCUMENT IP/C/W/126)

A. QUESTIONS CONCERNANT LE SYSTÈME DE BREVETS

1. *Y a-t-il, sur votre territoire, des éléments quelconques sur lesquels vous pouvez vous fonder pour refuser un brevet pour une invention consistant en un végétal ou un animal entiers qui est nouvelle et implique une activité inventive?*

Non. Toutefois, les "animaux" ne comprennent pas les êtres humains. Les êtres humains ne sont pas brevetables en vertu de l'article 2 de la Loi néo-zélandaise de 1953 sur les brevets, qui fait référence à un nouveau mode de fabrication objet de lettres patentes et d'un privilège octroyé en vertu de l'article 6 de la Loi sur les monopoles.

2. *Si la réponse à la première question est affirmative, prière de répondre aux questions suivantes:*

- a) *Votre système de brevets exclut-il que des végétaux ou des animaux entiers puissent être des inventions? Dans l'affirmative, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion.*

Sans objet.

- b) *Si votre système de brevets reconnaît que des végétaux et des animaux entiers peuvent être des inventions, exclut-il toutes les inventions de ce genre de la brevetabilité ou seulement certains types de végétaux ou d'animaux? Si toutes les inventions de ce genre sont exclues de la brevetabilité, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion (par exemple, pas de possibilité d'application industrielle). Si seuls certains types sont exclus de la brevetabilité, prière d'identifier les catégories d'inventions ou les caractéristiques des inventions qui sont exclues et d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion.*

Sans objet.

- c) *Y a-t-il dans votre législation d'autres éléments qui empêchent la délivrance d'un brevet pour des catégories d'inventions concernant les végétaux ou les animaux qui, par ailleurs, sont nouvelles, impliquent une activité inventive et sont susceptibles d'application industrielle? Dans l'affirmative, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion de la brevetabilité.*

Sans objet.

3. *Hormis dans le cas des objets définis comme étant non brevetables dans votre réponse à la question 2, est-il possible, sur votre territoire, de présenter une demande de brevet définie de l'une des manières suivantes?*

- a) *Demande de brevet non limitée à une variété végétale ou animale déterminée.*

Oui.

- b) *Demande de brevet expressément limitée à une variété végétale ou animale.*

Oui.

- c) *Demande de brevet expressément limitée à un groupe de végétaux ou d'animaux, le groupe étant défini par référence à une caractéristique commune comme l'incorporation d'un gène particulier.*

Oui.

- d) *Si les réponses aux alinéas a) à c) de la question 3 varient, prière de donner les définitions des expressions "variété végétale" et "variété animale" utilisées par l'autorité chargée de l'examen de votre pays.*

Sans objet.

4. *Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un micro-organisme nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle? Dans la négative, prière d'indiquer le fondement juridique sur la base duquel ces inventions sont réputées non brevetables.*

Oui.

5. *Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux (c'est-à-dire un procédé qui se limite aux actes nécessaires à la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou d'un animal)? Dans la négative, prière d'indiquer le fondement juridique sur la base duquel un brevet concernant un tel procédé pourrait être refusé.*

Oui.

6. *Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature (par exemple un végétal ou un animal à l'état naturel)?*

Oui, à la condition que la portée des revendications ne couvre pas le végétal ou l'animal dans son milieu naturel.

B. SYSTÈMES DE PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

7. *Les lois applicables sur votre territoire prévoient-elles une forme sui generis de protection des obtentions végétales?*

Oui.

8. *Si la réponse à la question 7 est affirmative, la protection est-elle conforme aux dispositions de l'un des Actes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)?*

Oui.

9. *Si la réponse à la question 8 est affirmative, prière d'indiquer l'Acte de la Convention UPOV sur laquelle est fondée votre législation (l'Acte de 1991, l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1961/1972).*

L'Acte de 1978.

10. *Si la protection sui generis des variétés végétales est assurée sur votre territoire, l'autorisation préalable du détenteur du droit est-elle nécessaire pour accomplir l'un des actes suivants:*

a) *actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation ou pour créer de nouvelles variétés végétales;*

Non.

b) *actes accomplis pour exploiter commercialement une variété distincte de la variété protégée mais ayant ses caractéristiques essentielles;*

Non.

c) *actes ci-après accomplis par un agriculteur: récolte de semences provenant de la plantation d'une variété protégée légitimement obtenue, stockage de ces semences et replantation sur les terres de l'agriculteur.*

Non.

Si aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer une des activités mentionnées ci-dessus en exemple, la partie accomplissant les actes en question est-elle tenue de rémunérer le détenteur du droit de quelque manière que ce soit?

Non.

11. *La protection peut-elle être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public, ou mise à sa disposition avant l'application de la protection sui generis à cette variété végétale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (période pendant laquelle le fait que la variété est connue ou mise à la disposition du public n'empêche pas l'octroi de la protection)?*

Oui. La protection peut être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public ou mise à sa disposition avant que la protection *sui generis* ne soit demandée pour cette variété végétale, à la condition qu'il n'y ait eu aucune vente de cette variété avec l'accord de tout propriétaire concerné de celle-ci:

- i) en Nouvelle-Zélande, plus de 12 mois avant la date à laquelle la demande a été présentée; et
- ii) à l'étranger, plus de six ans avant cette date, dans le cas d'un végétal ligneux, ou plus de quatre ans avant cette date dans tous les autres cas.

12. *La protection peut-elle dépendre de l'identification d'un gène inexprimé, de la présence d'un ensemble inexprimé de gènes dans le génome de la variété végétale ou des caractéristiques du matériel génétique, plutôt que des caractéristiques exprimées des variétés végétales provenant de ces gènes ou de ce matériel génétique?*

Non.
